

# LLOYD'S ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE POUR LES AVOCATS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) – ÉDITION 2006

---

## Contenu

### A Conditions générales

- Art. 1 Objet et étendue de l'assurance
- Art. 2 Personnes assurées
- Art. 3 Activité assurée
- Art. 4 Prestations assurées
- Art. 5 Validité dans le temps
- Art. 6 Extension de garantie
- Art. 7 Exclusions générales
- Art. 8 Année d'assurance
- Art. 9 Franchise
- Art. 10 Devoir de déclaration en cas de sinistre
- Art. 11 Le mandataire du règlement des sinistres
- Art. 12 Déroulement en cas de sinistre
- Art. 13 Faute grave et résiliation en cas de sinistre
- Art. 14 Durée du contrat
- Art. 15 Communications
- Art. 16 Election de droit

### B Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages économiques purs

- Art. 17 Objet de l'assurance
- Art. 18 Validité territoriale
- Art. 19 Exclusions

### C Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages corporels et des dommages matériels

- Art. 20 Objet de l'assurance
  - Art. 21 Validité territoriale
  - Art. 22 Exclusions
-

## A Conditions générales

### Art. 1 Objet et étendue de l'assurance

- 1 L'objet de l'assurance est la responsabilité civile professionnelle. Est assurée la responsabilité concernant les dommages économiques purs (se référer à partie B) et, dans la mesure où la police contient une convention correspondante, est assurée la responsabilité pour cause de dommages corporels et de dommages matériels (se référer à partie C).
- 2 Conformément aux dispositions de la police, cette assurance est valable pour les avocats (art. 2 paragraphe 1) ou pour l'étude d'avocats (art. 2 paragraphe 2).

### Art. 2 Personnes assurées

- 1 Par l'assurance d'avocats sont assurés:
  - a) le preneur d'assurance;
  - b) des avocats et des juristes employés par le preneur d'assurance avec un contrat de travail;
  - c) les auxiliaires d'une personne assurée selon alinéa a ou b.
- 2 Par l'assurance de l'étude d'avocats est assuré:
  - a) le ou les preneur(s) d'assurance (considérées comme preneurs d'assurance sont les personnes nommées dans la police);
  - b) les partenaires de l'étude d'avocats assurée, qui ne sont pas cités comme preneurs d'assurance dans la police (considérés comme partenaires sont les associés concernant les sociétés simples ainsi que les sociétés collectives; concernant les autres sociétés, ce sont les personnes définies dans la police). Les partenaires sont assimilés au preneur d'assurance ce qui concernent ses droits et ses obligations;
  - c) au cas où l'étude d'avocats a été conclue sous forme d'une société collective et si ladite société ne s'affiche pas comme preneur d'assurance: cette société;
  - d) des avocats et des juristes employés par une personne ou plusieurs personnes assurées selon alinéas a jusqu'à c;
  - e) les auxiliaires d'une personne assurée selon alinéas a jusqu'à d.
- 3 Indépendamment du fait que l'assurance s'affiche comme assurance d'avocats ou comme assurance d'étude d'avocats, compte:
  - a) coassurés sont les prédécesseurs juridiques des personnes assurées ainsi que selon art. 405 paragraphe 2 CO, les personnes introduites à la place d'une personne assurée selon paragraphe 1 alinéa a ou b, ainsi que les personnes actives selon paragraphe 2 alinéa a, b ou d, ainsi que leurs auxiliaires;
  - b) l'assurance s'étend également aux personnes qui n'incorporent qu'au cours de la durée contractuelle l'exercice professionnel au cadre des activités assurées (assurance de prévoyance). Le preneur d'assurance s'engage toutefois à déclarer ces personnes à l'assureur au plus tard à l'échéance de la prime suivante et s'engage à payer la prime prévue par le tarif de manière rétroactive;
  - c) ne sont pas assurés les entreprises indépendantes et les professionnels qualifiés ainsi que leurs auxiliaires exerçant sur ordre d'une personne assurée. Coassurée est par contre la responsabilité des personnes assurées en qualité d'employeurs concernant les entreprises indépendantes et les professionnels qualifiés agissant sur leur ordre.

### Art. 3 Activité assurée

- 1 L'assurance est valable pour l'activité en qualité d'avocat (ou ses auxiliaires), y compris notamment: la consultation juridique, la procédure, les audiences extrajudiciaires, la rédaction des contrats, les fondations de sociétés, la gestion des faillites ou des héritages, les mesures exécutoires, les tutelles ou les curatelles, la consultation fiscale, la participation dans un tribunal arbitral, la réalisation d'une expertise, le travail d'enseignant.
- 2 Dans la mesure où la police comporte une convention correspondante, l'assurance porte également sur l'activité comme notaire (ou ses auxiliaires) y compris notamment: les titrisations, les législations, occasionner les inscriptions dans les registres publics, la rédaction des contrats, la consultation juridique, la gestion des certificats, le protocole des inventaires publics ainsi que d'autres fonctions du notaire attribuées au droit cantonal ou fédéral.
- 3 Il n'existe aucune couverture d'assurance pour une personne assurée qui ne dispose pas du consentement public légal indispensable donnant droit à l'exercice des activités cités aux paragraphes 1 et 2.
- 4 L'assureur se réserve le droit d'une résiliation de contrat à terme de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance d'une assurance d'avocats ou un des partenaires d'une assurance d'étude d'avocats ne font plus parti de la Fédération Suisse des Avocats.

### Art. 4 Prestations assurées

- 1 Les prestations de l'assureur consistent à indemniser en cas de prétentions justifiées et à défendre les assurés contre les prétentions injustifiées.
- 2 Elles sont limitées à la somme d'assurance convenue, concernant chaque fait et pour tous les faits assurés par ce contrat par année d'assurance (garantie unique). Les frais qui y sont liés (comme les frais d'expertise, d'avocats et de tribunal) ainsi que les dommages-intérêts éventuellement dus y sont compris.
- 3 L'ensemble des dommages ayant la même cause est considéré comme un seul et même fait, quel que soit le nombre des lésés (dommage en série).
- 4 Les prestations et leurs limites suivent les conditions contractuelles (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient valables au moment de l'entrée du fait assuré selon art. 17 et 20.

### Art. 5 Validité dans le temps

- 1 L'assurance s'étend aux prétentions élevées contre un assuré durant la validité du contrat. Est considéré le moment où des prétentions sont élevées:
  - a) dès qu'un assuré prend connaissance pour la première fois, oralement ou par écrit, de la part d'une personne prétendant droit à dommages et intérêts contre lui et faisant l'objet de ce contrat d'assurance; ou
  - b) dès qu'un assuré prend connaissance de circonstances au regard desquelles il doit s'attendre sérieusement à ce que des prétentions soient émises contre lui.
- 2 L'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages qui ont été engendrés avant l'entrée en vigueur du présent contrat, dans la mesure où la personne assurée n'avait pas connaissance de circonstances qui pouvaient sérieusement faire valoir un droit de responsabilité envers lui au moment de la conclusion du contrat. Si la couverture d'assurance existe déjà dans une autre police concernant de tels droits, le présent contrat s'applique à la couverture en différence de sommes et de conditions.
- 3 Tous les faits résultant d'un dommage en série (art. 4 paragraphe 3) sont considérés comme survenus au moment où la prétention d'un dommage est élevée pour la première fois.
- 4 Des prétentions élevées contre une personne assurée, après l'expiration du contrat, sont seulement assurées en vertu d'un accord spécial dans le cadre d'une extension de garantie selon art. 6.

### Art. 6 Extension de garantie

- 1 Dans le cadre d'une extension de garantie, il existe une protection d'assurance dans le cas où, pendant la durée de ladite garantie, des droits de responsabilité résultant de dommages ont été faits valoir envers une personne assurée (art. 2) et ceci concernant des dommages qui ont été engendrés avant l'expiration du contrat présent (paragraphe 3 alinéas b et c) respectivement avant que la personne assurée ait quitté le réseau des assurés (paragraphe 3 alinéas a et d). Est considéré comme le moment de la cause, lors de la recevabilité d'une omission, celui où un acte manqué aurait dû être accompli au plus tard, afin de désamorcer l'apparition du dommage.
- 2 L'extension de garantie nécessite un accord particulier.
- 3 L'assuré est obligé d'accepter une proposition d'une extension de garantie lorsqu'elle est demandée par:
  - a) une personne assurée selon art. 2 paragraphe 1 alinéa a ou b, ou paragraphe 2 alinéa a, b ou d, qui a quitté le réseau des assurés;
  - b) le preneur d'assurance à la suite d'une cessation de l'activité professionnelle dans le cas d'une assurance d'avocats (art. 1 paragraphe 2) respectivement à la suite de la fermeture de l'étude d'avocats dans le cas d'une assurance d'étude d'avocats (art. 1 paragraphe 2);
  - c) le preneur d'assurance à la suite de l'expiration du contrat présent pour une autre raison;
  - d) les héritiers d'une personne assurée selon art. 2 paragraphe 1 alinéa a ou b, ou paragraphe 2 alinéa a, b ou d, après sa mort.
- 4 Le devoir de l'assuré à conclure une extension de garantie s'achève avec l'exclusion de la personne assurée du réseau des assurés (paragraphe 3 alinéa a) et avec l'expiration du contrat (paragraphe 3 alinéas b et c), respectivement trois mois après la mort de la personne assurée (paragraphe 3 alinéa d).
- 5 L'extension de garantie est valable trois ans. Elle peut d'abord être prolongée de trois ans et ensuite de quatre ans. Quant à la demande de la prolongation d'une extension de garantie, le paragraphe 3 s'applique également. Le devoir d'accepter une demande de prolongation d'une extension de garantie s'achève au dernier jour de la période précédente de l'extension de garantie.

## Art. 7 Exclusions générales

- 1 Aucune protection d'assurance n'est garantie concernant:
  - a) la responsabilité du coupable quant aux dommages qui ont été provoqués lors d'une perpétration d'un délit ou crime prémédités au sens strict du Code pénal suisse. Est égal à un délit ou un crime la contrevention préméditée des directives légaux ou officiels;
  - b) des prétentions émises en vertu d'une responsabilité adoptée en raison d'un contrat dépassant les directives légaux;
  - c) des droits aux prestations avec caractère criminel (p. ex. des conventions), même si celles-ci sont de nature de droit privé (p. ex. «punitive damages»);
  - d) des prétentions émises en vertu de dommages, queles que soit les causes participantes, résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou des droits relatives à des dommages qui sont attribués – directement ou indirectement – à des mesures adoptées contre des actes de terrorisme survenus ou attendus ou tentés;
  - e) des prétentions émises en vertu de dommages attribués à une charge par amiante ou de produits qui contiennent de l'amiante ou suite à des droits en vertu de dommages attribués à une charge prétendue d'amiante ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 2 Passe pour un acte de terrorisme selon paragraphe 1 alinéa d tout recours à la force ou menace de violence de la part d'un individu ou d'un groupe de personnes, dans le but d'obtenir des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou similaires, dans la mesure où l'acte ou la menace de violence convient à propager la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de la population ou d'influencer un gouvernement ou une institution publique. Ne sont pas considérés comme actes de terrorisme toutes perturbations intérieures. Sont considérées comme perturbations intérieures, toutes violences dirigées contre des personnes ou du matériel et qui ont été commises lors d'attroupement, de bagarre ou tumulte, et les pillages en rapport avec lesdites violences.

## Art. 8 Année d'assurance

L'année d'assurance correspond à la période dont la prime a été calculée, c'est-à-dire, la période du jour d'échéance de la prime jusqu'à l'écoulement de la journée avant le jour d'échéance suivant.

## Art. 9 Franchise

- 1 L'assuré doit prendre à sa charge la franchise par événement convenue dans le contrat.
- 2 La franchise concerne également la défense des droits injustifiés, toutefois sans les frais internes de l'assureur ou du mandataire du règlement des sinistres.

## Art. 10 Devoir de déclaration en cas de sinistre

L'assuré est obligé d'informer immédiatement son assureur par écrit et au plus tard sous trente (30) jours, lorsque l'assuré supporte une revendication de droits à dommages et intérêts fixés par le contrat présent (art. 5 paragraphe 2 alinéa a) ou si l'assuré prend connaissance de circonstances au regard desquelles il doit s'attendre sérieusement à ce que de telles prétentions soient émises contre lui (art. 5 paragraphe 2 alinéa b).

## Art. 11 Le mandataire du règlement des sinistres

- 1 Le mandataire du règlement des sinistres défini dans la police ou isolément le mandataire désigné par l'assureur est autorisé au nom de l'assureur à prendre en charge la régularisation de tous les cas de sinistres et notamment à prendre en compte dans ce contexte des déclarations de sinistres, à mener des négociations et à fournir des prestations. Lors de querelles relatives à ce contrat, seulement l'assureur en est – activement ou passivement – légitimé, or l'intitulé de l'assureur doit être comme suit: «Les assureurs Lloyd's à Londres, signataires dans le contrat N°....., représentés par le mandataire général pour la Suisse».
- 2 Suite à une explication unilatérale, l'assureur a le pouvoir d'attribuer la procuration du droit à dommages et intérêts à un autre préposé étant de la profession et ayant son siège en Suisse. Ce changement de mandataire du règlement des sinistres est à signaler au preneur d'assurance par une lettre avec accusé de réception.

## Art. 12 Déroulement en cas de sinistre

- 1 Le mandataire du règlement des sinistres gère, en qualité de représentant des assurés, les négociations avec le sinistré. Les assurés doivent soutenir le mandataire du règlement des sinistres concernant le traitement des sinistres en fonction de leurs possibilités, notamment en respectant leurs

obligations à respecter le secret professionnel. Dans le cas d'un procès avec le sinistré, l'assuré doit céder la direction du procès au mandataire du règlement des sinistres. Sous réserve reste art. 3.

- 2 Le mandataire du règlement des sinistres et l'assuré se concertent concernant la procédure pour régulariser le droit de la responsabilité civile. L'assuré a le droit de recourir à un avocat aux frais de l'assureur. Il le choisit en accord avec le mandataire du règlement des sinistres.
- 3 Lors de divergences d'opinions entre le mandataire du règlement des sinistres et l'assuré, les règles suivantes s'appliquent:
  - a) lorsque les intéressés n'aboutissent pas à un accord concernant le choix de l'avocat (paragraphe 1), l'assuré se réserve le droit de proposer au mandataire du règlement des sinistres trois avocats de confiance, dont le mandataire est obligé d'en sélectionner un;
  - b) lorsque le mandataire du règlement des sinistres s'oppose à la couverture des droits de la responsabilité civile, il est de rigueur qu'il justifie immédiatement sa prise de position par écrit. L'assuré se réserve la possibilité soit de choisir la voie du processus ordonné soit d'entamer l'arbitrage suivant: l'assuré et le mandataire du règlement des sinistres désignent dans un accord commun un juriste en qualité d'arbitre individuel. Celui-ci décidera en règle générale en raison d'une correspondance unique et informelle. Il impose aux parties les frais de la procédure au prorata de la réussite. Par ailleurs, sont applicables les conventions du droit cantonal et du concordat en vertu de l'arbitrage, notamment lors de désaccord relatif à la nomination de l'arbitre individuel;
  - c) la décision de l'assuré à s'opposer en partie ou entièrement aux prétentions d'un sinistré est engageante pour le mandataire du règlement des sinistres. Lorsque l'assuré s'oppose au compromis accepté par le sinistré et lorsque le compromis est préconisé par le mandataire du règlement des sinistres, le devoir d'indemnisation de l'assureur est limité au montant prévu dans le compromis. Est assimilé au compromis un jugement qui peut être poursuivi dans une instance supérieure et avec l'admission du sinistré et dont le mandataire du règlement des sinistres lui conseille l'admission. Lorsque l'assuré est obligé à payer un montant plus élevé que le montant initialement prévu dans le compromis refusé, c'est l'assureur qui assume les frais engendrés jusqu'au moment du rejet du compromis. Dans tous les autres cas, il assume complètement les frais;
  - d) la décision du mandataire du règlement des sinistres de refuser en partie ou entièrement des prétentions de la part de l'endommagé est engageante quant à l'assuré. Dans ce cas, l'assuré ne peut pas admettre sa responsabilité sans accord par écrit du mandataire du règlement des sinistres. Pour éviter un procès contre le sinistré, l'assuré peut faire examiner par le tribunal d'arbitrage prévu (alinéa b) l'interrogation, si l'assureur doit s'engager à la défense ou à l'indemnisation des prétentions invoquées.

## Art. 13 Faute grave et résiliation en cas de sinistre

- 1 L'assureur renonce aux déductions en raison de l'apparition d'un fait assuré suite à une faute grave (art. 14 paragraphe 2 LCA) sauf si l'acte nuisant ou l'omission sont attribués à un abus d'alcool, de drogues ou de médicaments.
- 2 L'assureur renonce au droit à la résiliation du contrat en cas de dommages selon art. 42 LCA.

## Art. 14 Durée du contrat

La durée du contrat suit la convention de la police. Le contrat est tacitement prolongé d'une année, tant qu'il n'est pas résilié par écrit avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration du contrat.

## Art. 15 Communications

Les communications à l'assureur doivent se faire par écrit.

## Art. 16 Election de droit

Le contrat dépend du droit suisse, indépendamment du principe de l'équité appliquée quant au droit de la responsabilité civile du sinistré.

## B Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages économiques purs

### Art. 17 Objet de l'assurance

- 1 La couverture d'assurance existe dans le cas qu'une réclamation d'indemnité concernant les dommages économiques purs (paragraphe 2) est invoquée contre une personne assurée (art. 2) et pendant la durée du contrat (art. 14) en raison d'un acte ou d'une omission d'un tiers en vertu des dispositions légales du droit de responsabilité civile et résultant de l'exercice d'une activité assurée (art. 3).
- 2 Des dommages économiques purs sont des dommages pécuniaires qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel.

### Art. 18 Validité territoriale

- 1 L'assurance s'applique dans le monde entier.
- 2 Demeure exclue de la couverture d'assurance la responsabilité civile des dommages occasionnées, survenues ou invoquées aux Etats-Unis et au Canada et les dommages relevant des jugements et des droits issus de ces pays.

### Art. 19 Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- a) les prétentions relatives aux dommages corporels et aux dommages matériels;
- b) les prétentions élevées pour les dommages relevant aux activités de gérant d'affaires concernant des sociétés de personnes qui ne sont pas assurées par cette police, ainsi que la responsabilité en tant qu'organe d'une personne morale;
- c) la responsabilité civile relevant des activités en tant qu'organe de révision; contrôleur spécial (dans le cadre de l'article 697a ss, CO); expert homologué concernant la prévoyance professionnelle; conseiller, trustee ou protecteur dans des tutelles étrangères et des trusts, ainsi en tant qu'officer (treasurer, secretary, etc.) en personne morale étrangère; agent de brevet;
- d) la responsabilité civile relative aux dommages qui résultent de la consultation, de la décision ou d'une exécution ou d'un contrôle fondés sur une affaire financière. Sont considérées comme affaires financières toutes sortes d'investissement (comme des investissements sans rendement bénéficiaire de production économique); leur financement (c'est-à-dire la mise à disposition et la procuration des ressources financières), le placement passager des ressources financières ainsi que toutes sortes de transactions spéculatives ou aléatoires;
- e) la responsabilité relevant de dommage qu'un assuré a engendré par infraction de devoirs légaux ou contractuels ou par infraction de standards professionnels homologués lors du versement ou lors de la réception de fonds; ou en raison de déficits dans la tenue de la caisse, ainsi à cause de la destruction ou perte d'espèces, de papiers-valeurs ou d'objets de valeurs. La couverture d'assurance s'étend cependant à la perte de documents et à la perte de papiers-valeurs, dans la mesure où la perte est en rapport avec leur émission ou si la perte intervient ou va avec la prévision d'autres actions assimilables. Par papiers-valeurs, on entend tous les titres au sens de l'art. 965 CO. Devenant toutefois exclues des prétentions relevant d'une perte pécuniaire ou des actions au porteur et des titres à ordre endossés en blanc.

## C Conditions particulières concernant l'assurance de la responsabilité des dommages corporels et des dommages matériels

### Art. 20 Objet de l'assurance

- 1 La couverture d'assurance existe dans le cas où pendant la durée du contrat (art. 14) contre une personne assurée (art. 2) en raison d'un événement qui a amené la mort, la blessure ou l'atteinte à la santé de personnes (dommages corporels) ou la détérioration ou la destruction de choses (dommages matériels) faisant valoir des prétentions au droit de la part d'un tiers au droit de substitut d'un dommage matériel ou d'un dommage corporel en vertu des conventions légales de la responsabilité civile.
- 2 La couverture d'assurance s'étend à la responsabilité civile légale:
  - a) des activités assurées (art. 3);
  - b) du fait de la propriété (toutefois pas de la propriété par étages) ou de la

- a) possession de biens-fondés, immeubles, locaux et installations qui servent entièrement ou en partie à l'exploitation assurée;
- c) du preneur d'assurance en qualité de maître d'ouvrage jusqu'à un coût de construction global de CHF 250 000.–.

### Art. 21 Validité territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier.

### Art. 22 Exclusions

La couverture d'assurance est exclue concernant:

- a) les prétentions pour des dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé ou lésé;
- b) les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou qui lui ont été louées ou affermées ou sur lesquelles une activité a été ou aurait dû être exécutée par un assuré;
- c) les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, même si elles sont fondées sur une responsabilité extracontractuelle;
- d) la responsabilité pour des dommages dont la survenue, selon toutes prévisions, l'assuré a pu s'y attendre avec une probabilité certaine;
- e) la responsabilité civile en tant que détenteur et du fait de l'exploitation de véhicules automobiles ou de véhicules nautiques et d'aéronefs;
- f) le dommage à l'environnement (dommage écologique);
- g) les prétentions en rapport avec une atteinte à l'environnement (est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de la condition naturelle de l'air, de l'eau [y compris l'eau souterraine], du sol, de la flore, du faune par des nuisances ainsi qu'un fait défini comme «dégât causé à l'environnement» par le législateur);
- h) la responsabilité pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant;
- i) les prétentions pour des dépenses en relation avec la constatation ou l'élimination de défauts ou de dommages atteignant des choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriquées ou livrées, ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux;
- j) la responsabilité résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages, software ou données informatiques.